

Gouvernement du Québec

Décret 271-97, 5 mars 1997

Code civil
(1991, c. 64)

Actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel

CONCERNANT le Règlement d'application de l'article 1614 du Code civil sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel

ATTENDU QUE l'article 1614 du Code civil (1991, c. 64) confère au gouvernement le pouvoir de fixer par règlement les taux d'actualisation applicables à l'établissement des dommages-intérêts dus au créancier en réparation du préjudice corporel qu'il subit, quant aux aspects prospectifs du préjudice;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement intitulé « Règlement sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification au texte, le Règlement d'application de l'article 1614 du Code civil sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement d'application de l'article 1614 du Code civil sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement d'application de l'article 1614 du Code civil sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel

Code civil
(1991, c. 64, a. 1614)

1. Les taux d'actualisation applicables, quant aux aspects prospectifs du préjudice, au calcul des dommages-intérêts dus au créancier en réparation du préjudice corporel qu'il subit sont:

1° pour les pertes résultant tant de la diminution de la capacité de gains que de la progression des revenus, traitements ou salaires, de 2 %;

2° pour les autres pertes résultant de l'inflation, de 3,25 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27374

Gouvernement du Québec

Décret 285-97, 5 mars 1997

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves

CONCERNANT le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

ATTENDU QUE le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers a été édicté par le décret 957-83 du 11 mai 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de mettre à jour les normes de construction des autobus et minibus d'écoliers ainsi que d'améliorer les normes de visibilité des conducteurs de ces véhicules et celles d'utilisation des véhicules routiers affectés au transport des élèves;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;